

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Art. 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

L'acceptation du contrat, implique l'acceptation des conditions générales de réservation et les conditions particulières de vente par les deux parties. Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Art. 2 RÉSERVATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

Une proposition de prestation est valable 15 jours. La réservation devient définitive dès lors que le client aura retourné signé le dossier de réservation accompagné d'un acompte de 60% du montant total. Le règlement du solde sera à effectuer sur réception de la facture. En cas d'inscription tardive, moins de 6 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

Art. 3 PRIX ET CHARGES

Nos prix comprennent toutes les prestations mentionnées dans le contrat.

Nos prix ne comprennent pas :

- Le linge de toilette (sauf en hôtel ou s'il y a mention particulière dans le descriptif),
- Les charges locatives chez certains de nos hébergeurs (notification faite dans le descriptif). Lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le montant de la location, elles comprennent l'électricité, le chauffage... et seront réglées directement, en fin de séjour, au propriétaire ou à son représentant.
- Les prestations optionnelles supplémentaires,

Art. 4 TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est une taxe obligatoire collectée pour le compte de la communauté de commune de la Station des Rousses et destinée à financer des aménagements touristiques. Elle est payable par nuit et par personne de treize ans et plus. Son montant est mentionné sur le contrat ou dans certains cas payable sur place en fin de séjour.

Art. 5 EFFECTIF

Toute personne, accompagnateur ou stagiaire, profitant de la prestation, sera prise en considération dans l'effectif. Pour les activités, l'ADEHJ et ses prestataires appliquent la législation concernant l'effectif maximum défini pour un encadrement. Selon les activités de loisirs, tout mineur doit être accompagné d'une personne majeure.

Pour un hébergement, si le nombre de participants dépasse les capacités d'accueil indiquées au présent contrat, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, le contrat étant alors rompu du fait du client qui ne peut prétendre dès lors à aucun remboursement.

Art. 6 ANIMAUX

Le contrat présume si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause, le prestataire ou son représentant peut refuser le séjour et dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué.

Art. 7 ASSURANCES CLIENT

Il est rappelé que le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier que ses assurances personnelles couvrent bien ces éventuels dommages par une garantie dite "Vilégiature" ou autre.

Art. 8 MODIFICATIONS OU ANNULLATION DU CONTRAT A LA DEMANDE DU CLIENT

Toute modification de réservation demandée par le client entraîne une facturation complémentaire d'un montant de 30.00 €.

Si ces modifications peuvent être acceptées par l'ADEHJ, elles feront l'objet d'un avenant au contrat (en double exemplaire) qui devra être signé par les deux parties. Si ces modifications ne peuvent être acceptées (pour des raisons techniques ou de disponibilités) ce sont les prestations prévues dans le contrat d'origine qui seront appliquées.

Pour les prestations avec hébergement

Toute modification demandée moins de 30 jours avant le séjour sera considérée comme une annulation du fait du client suivie d'une réinscription et les débits prévus à l'article 10 en cas d'annulation seront alors appliqués.

Toute modification intervenant pendant le séjour, à la demande du client ou du fait du client, ne fera l'objet d'aucun remboursement s'il s'agit d'une diminution des prestations et fera l'objet d'un supplément de facturation (à régler immédiatement sur place par le client au vendeur) s'il s'agit d'une augmentation des prestations.

Pour toutes autres prestations

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'agence Les Rousses Réservation.

Si une assurance annulation a été souscrite lors de la réservation, il convient de se reporter au document assurance joint à la confirmation de règlement. L'annulation du devis préalablement accepté pourra entraîner des retenues variables en fonction de la date à laquelle elle intervient :

- Annulation plus de 15 jours avant le début de l'activité : retenue de 30% du prix du devis.
- Annulation entre 2 et 15 jours avant le début de l'activité : retenue de 60% du prix du devis.
- Annulation dans les 48 heures avant le début de l'activité : retenue de 100% du prix du devis.

Pour les reports d'activités ou changement le jour même, la facturation ne pourra qu'être identique ou supérieure selon la nouvelle activité pratiquée.

Les changements d'effectif par rapport au devis établi doivent être signalés au moins 8 jours avant la prestation pour approbation et pour faire l'objet d'une révision éventuelle de facturation.

Art. 9 MODIFICATION PAR L'ADEHJ d'un élément substantiel du contrat, se reporter à l'article 101 des conditions générales de vente.

Art. 10 ANNULATION D'HEBERGEMENT DU FAIT DU VENDEUR

Se reporter à l'article 102 des conditions générales de vente.

Art. 11 ANNULATION D'ACTIVITE DU FAIT DU VENDEUR

L'encadrement d'activité est seul juge pour estimer le danger. Il lui incombe d'interrompre la séance ou de l'écouter pour des raisons de sécurité. Si les conditions de sécurité ne sont pas jugées optimales par l'encadrement avant le démarrage de l'activité, l'activité peut être annulée. Le client aura la possibilité de :

- pratiquer une autre activité en remplacement, avec prise en compte de la différence de prix
- déplacer la séance d'activité sur un autre jour,
- obtenir un remboursement

Si l'activité a déjà commencé et les conditions de pratique se dégradent soudainement, l'encadrement peut interrompre la séance pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, un remboursement sera effectué selon le barème suivant :

- durée de l'activité (hors temps de trajet, d'emballage, de consignes de sécurité) inférieure à 20% du temps prévu : remboursement à 100%.
- durée de 20% à 50% du temps : remboursement à 50%.
- durée supérieure à 50% : aucun remboursement

Art. 12 INTERRUPTION DU SÉJOUR

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance annulation dont bénéficie le client.

Art. 13 EMPÊCHEMENT POUR LE VENDEUR de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat, se reporter à l'article 103 des conditions générales ci-contre.

Art. 14 BON D'ÉCHANGE

Dès réception du solde, l'ADEHJ adresse au client un bon d'échange précisant les modalités d'accueil sur le lieu. Le bon d'échange sera à présenter au prestataire.

Art. 15 ARRIVÉE

Le client doit se présenter aux dates et heures précisées sur le contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le conseiller commercial de l'ADEHJ. Les prestations non consommées du fait de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Art. 16 DÉPÔT DE GARANTIE - ÉTAT DES LIEUX

Un dépôt de garantie (de montant variable suivant les logements) peut être exigé. Il est destiné à couvrir les conséquences éventuelles des dégradations pouvant être imputées au locataire. En règle générale, il est restitué au moment du départ (après état des lieux) ou dans un délai maximum de 2 mois, déduction faite du coût des remises en état ou des réparations éventuelles. A l'arrivée et au départ, un inventaire / état des lieux est établi en commun et signé par le locataire, le propriétaire ou son représentant. Celui-ci constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. L'état de propreté du logement à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la durée de son séjour et avant son départ. Un chèque de garantie ménage peut également être demandé à l'arrivée du locataire. Il sera restitué dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 17 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'état des lieux, l'exécution ou à la mauvaise exécution du contrat, doit être adressée à l'agence Les Rousses Réservation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48H suivant l'arrivée.

Art. 18 HÔTELS

Les prix comprennent la location de la chambre avec ou sans petit-déjeuner, 1/2 pension ou pension complète. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes ou plus, il lui est facturé un supplément dénommé "supplément chambre individuelle ou single". Le jour du départ la chambre doit être libérée avant midi.

Art. 19 RESPONSABILITÉ

L'ADEHJ est responsable dans les termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992, qui stipule: "Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit en cas de force majeure.

Art. 20 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'ADEHJ a souscrit une assurance auprès de la compagnie AGF - 140 rue de la République BP 112 - 39403 MOREZ CEDEX

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos conditions générales de vente sont conformes aux dispositions du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Afin de respecter les dispositions légales, nous reproduisons les articles 95 à 103 du présent décret.

Art. 95 – Sous réserve des exclusions prévues au 2ème alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les repas fournis ;
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ;
12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en

double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire des services concernés ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur.

Un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur, et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.